



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société SMURFIT KAPPA à SAULT-LES-RETHEL (08300)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement, notamment, le livre I, chapitre I relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, et en particulier l'article L. 171-8 ainsi que les livres V des parties législatives et réglementaires,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société SMURFIT KAPPA, le 28 janvier 2008, pour les installations qu'elle exploite rue de la Petite Prée, sur le territoire de la commune de SAULT-LES-RETHEL (08300),
- le courrier préfectoral du 19 août 2014 à destination de l'exploitant suite à la visite d'inspection du 22 mai 2014,
- le rapport en date du 28 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- le courrier du 28 décembre 2015 adressant le rapport susvisé à la société SMURFIT KAPPA,

CONSIDERANT

- que l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 prévoit que les papiers usés sont stockés à l'extérieur, sur une aire étanche réservée à cet effet, qu'ils sont stockés dans trois zones, matérialisées au sol, dont les surfaces unitaires sont de 1000 m², 1000 m² et 500 m² et que ces zones sont éloignées d'une distance de 20 mètres les unes aux autres et de 25 mètres des limites de propriétés ;
- que les zones de stockage de vieux cartons ne sont pas matérialisées au sol ;
- que les vieux cartons sont stockés à moins de 25 mètres des limites de propriétés et à moins de 20 mètres les unes des autres ;
- que ces écarts ont déjà été notifiés à l'exploitant par courrier préfectoral suite à la visite d'inspection du 22 mai 2014 ;
- que l'exploitant dans sa réponse lors de la visite d'inspection du 22 mai 2014 a émis le souhait de modifier les conditions de stockage imposées par l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 ;
- qu'en préambule de toute modification des conditions de stockage, M. le préfet des Ardennes a enjoint à l'exploitant de réaliser une modélisation des effets des nouveaux îlots proposés, de plus grande taille, afin de démontrer qu'il n'y a pas d'effet domino sur les ateliers et que les zones d'effet restent circonscrites au site ;
- que l'exploitant n'a pas réalisé une modélisation des effets des nouveaux îlots proposés, afin de démontrer qu'il n'y a pas d'effet domino sur les ateliers et que les zones d'effet restent circonscrites au site ;
- que conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le

ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société SMURFIT KAPPA, inscrite sous le numéro de SIRET 47970117900133, dont le siège social est situé allée des Fougères à BIGANOS (33380), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site exploité sur le territoire de la commune de SAULT-LES-RETHEL (08300).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE STOCKAGE DES VIEUX PAPIERS

La société SMURFIT KAPPA doit respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2008 sur les conditions de stockage des vieux papiers.

Les papiers usés sont stockés à l'extérieur, sur une aire étanche réservée à cet effet. Ils sont stockés dans trois zones, matérialisées au sol, dont les surfaces unitaires sont de 1000 m², 1000 m² et 500 m².

Ces zones sont éloignées d'une distance de 20 mètres les unes des autres et de 25 mètres des limites de propriétés.

L'exploitant peut réaliser une modélisation des zones d'effet des nouveaux flots proposés (de plus grande taille), afin de démontrer l'absence d'effet domino sur les ateliers et que les zones d'effet ne sortent pas du site.

En fonction des conclusions de cette étude, les conditions de stockage pourront le cas échéant être modifiées.

En tout état de cause, la situation sur les conditions de stockage des vieux papiers devra être mise en conformité sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, les décisions administratives peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET PUBLICITE

Le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SMURFIT KAPPA à SAULT-LES-RETHEL (08300) et dont copie sera adressée au maire de SAULT-LES-RETHEL (08300).

Charleville-Mézières, le **17 FEV. 2016**

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER